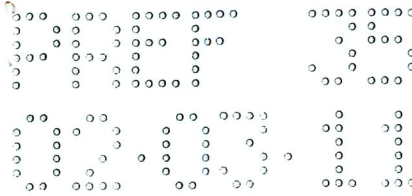




MAIRIE
DE
BAZOUGES-LA-PÉROUSE
35560



ARRETE DE CIRCULATION
ET DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de la Commune de Bazouges la Pérouse
VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU les articles L 211-22, L 211-23, L 211-24, L 211-25 et L 211-26 du Code Rural
VU les articles R 211-3, R 211-11, R 211-12 du Code Rural

Considérant qu'il appartient au maire, afin d'assurer la sécurité publique, de prendre toutes mesures relatives à la circulation des chiens et de prévenir leur divagation.

ARRETE

Article 1^{er} – Il est expressément interdit de laisser divaguer les chiens sur la voie publique, seuls et sans maître.

Article 2 – Les chiens circulant sur la voie publique, tenus en laisse ou simplement accompagnés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, les nom et prénom de leur propriétaire. Les chiens courants portant la marque de leur maître sont dispensés de cette prescription.

Article 3 – Tout chien errant, non identifié, qui sera trouvé sur la voie publique, sera immédiatement saisi et mis en fourrière.

Article 4 – Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens errant sur leur terrain.

Article 5 – Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra, préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter des frais de capture, de nourriture et de garde.

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté, seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 7 – Le Maire et le Chef de Gendarmerie d'Antrain seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Chef de Gendarmerie d'Antrain

Fait à Bazouges la Pérouse, le 24 Février 2011

Le Maire

D. PREVOST

